

Proposition de loi relative à la création d'un congé de parent actif

Exposé des motifs

La réussite éducative des enfants constitue un enjeu majeur pour notre société. De nombreux travaux de recherche ont établi de manière convergente le rôle déterminant de l'implication des parents dans la réussite scolaire, le bien-être et l'engagement des élèves tout au long de leur parcours.

Dans les faits, toutefois, une part importante des parents se heurte à des contraintes professionnelles qui limitent fortement leur capacité à participer à la vie scolaire de leurs enfants. Réunions parents-professeurs, conseils de classe, sorties scolaires, instances représentatives ou événements pédagogiques se tiennent majoritairement sur des temps incompatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette situation engendre des inégalités profondes entre les familles. Les recherches montrent que le niveau d'implication parentale varie fortement selon le milieu socioéconomique : en France, plus de 90 % des parents diplômés de l'enseignement supérieur déclarent aider leurs enfants dans leur scolarité, contre seulement 65 % des parents non-bacheliers. Cette inégalité d'implication contribue directement à la reproduction des inégalités scolaires. Les parents disposant d'une plus grande flexibilité professionnelle sont ainsi surreprésentés dans la vie scolaire, tandis que les parents les plus contraints par le travail, souvent issus des catégories socioprofessionnelles les plus modestes, sont sous-représentés, alors même que leurs enfants auraient le plus à gagner d'un accompagnement renforcé.

Les travaux scientifiques démontrent pourtant que l'implication parentale produit des effets positifs durables : amélioration des résultats scolaires, réduction de l'absentéisme, engagement accru des élèves, meilleure poursuite d'études et renforcement des compétences sociales. Ces effets bénéficient non seulement aux enfants et aux familles, mais également à l'ensemble de la société, en contribuant à la réduction du décrochage scolaire, à l'amélioration du niveau de qualification et au renforcement de la cohésion sociale.

Dans ce contexte, la présente proposition de loi vise à créer un droit nouveau : le congé de parent actif. Ce congé permettrait aux parents salariés, du secteur privé comme du secteur public, de disposer d'un temps dédié pour participer à la vie scolaire de leurs enfants, sans que cette implication ne se fasse au détriment de leur emploi ou de leurs congés annuels.

Le dispositif proposé repose sur un équilibre entre le droit des parents à s'impliquer dans la scolarité de leurs enfants et les nécessités de fonctionnement des entreprises et des services publics. Il privilégie la négociation collective pour en définir les modalités et prévoit des dispositions supplétives en l'absence d'accord, garantissant à la fois sécurité juridique et adaptabilité.

En reconnaissant le rôle éducatif des parents et en leur donnant les moyens concrets de s'impliquer, cette proposition de loi contribue à renforcer le lien entre l'école et la famille, à favoriser l'égalité des chances et à investir durablement dans la réussite éducative de tous les enfants.

Article 1er

La section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail est complétée par une nouvelle sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 11 – Congé de parent actif

Paragraphe 1 – Ordre public

Art. L. 3142-105. –

Le salarié appelé à participer à la vie scolaire au sein de l'école ou de l'établissement de ses enfants en application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation a droit à un congé de parent actif.

Art. L. 3142-106. –

Le congé de représentation est fractionné en demi-journées. La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

Art. L. 3142-107. –

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Le refus de l'employeur est motivé.

Paragraphe 2 – Champ de la négociation collective

Art. L. 3142-108. –

Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-105, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine :

- 1° La durée totale maximale du congé ;
- 2° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur ;
- 3° Le nombre maximal, par établissement, de salariés susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une année.

Paragraphe 3 – Dispositions supplétives

Art. L. 3142-108. –

À défaut de convention ou d'accord conclu en application de l'article L. 3142-108, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° La durée totale maximale du congé est de neuf jours ouvrables par an ;
- 2° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur ne peut être inférieur à un mois. »

Article 2

Le chapitre II du titre II du livre VI du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

I. – L'intitulé est complété par les mots :
« et congé de parent actif ».

II. – Après l'article L. 642-1, il est inséré un article L. 642-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 642-1-1. –

Le fonctionnaire en activité appelé à participer à la vie scolaire au sein de l'école ou de l'établissement de ses enfants en application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation a droit à un congé de parent actif. »

III. – À l'article L. 642-2, les mots :

« est accordé »

sont remplacés par les mots :

« et le congé de parent actif sont accordés ».

Article 3

La perte de recettes résultant des précédents articles pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.